

CODE DU TRAVAIL 2017
TITRE DEUXIEME SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Art. R. 4621-1 *Hors activité agricole*, Page 6 [»](#)

Page 6

CHAPITRE II MISSIONS ET ORGANISATION

Page 6 à 7

SECTION PREMIÈRE ORGANISATION DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Page 6

Art. D. 4622-1 *Choix entre SSTI SSTA*, Page 6 [»](#)

Art. D. 4622-2 *Choix fait par l'employeur avec consultation CHSCT*, Page 6 [»](#)

Art. D. 4622-3 *Si désaccord, arbitrage par la DIRECCTE avec consultation du MIT*, Page 6 [»](#)

Art. R. 4622-4 *Délai de contestation et approbation du choix de l'employeur*, Page 6 [»](#)

SECTION II SERVICES AUTONOMES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Page 7

SOUS-SECTION 1 SST DE GROUPE, D'ENTREPRISE OU D'ÉTABLISSEMENT

Page 7

Art. D. 4622-5 *STT de groupe, d'entreprises ou d'établissement*, Page 7 [»](#)

Art. D. 4622-6 *Administration du SST d'entreprise ou d'établissement*, Page 7 [»](#)

Art. D. 4622-7 *Information du CE*, page 7 [»](#)

Art. D. 4622-8 *Modalités de gestion*, Page 7 [»](#)

SOUS-SECTION 2 SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERÉTABLISSEMENTS

Page 7

Art. D. 4622-9 *SST inter-établissements*, Page 7 [»](#)

Art. D. 4622-10 *Administration et surveillance*, Page 7 [»](#)

Art. D. 4622-11 *Surveillance de l'organisation du service de santé*, Page 8 [»](#)

SOUS-SECTION 3 SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL COMMUNS AUX ENTREPRISES CONSTITUANT

UNE UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Page 8

Art. D. 4622-12 *Condition de création*, Page 8 [»](#)

Art. D. 4622-13 *Surveillance*, Page 8 [»](#)

SECTION III SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Page 8

SOUS-SECTION 1 ORGANISATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Page 8

§ 1^{er} MISE EN PLACE ET ADMINISTRATION

Page 8

Art. D. 4622-14 *Cadrage*, Page 8 [»](#)

Art. D. 4622-15 *Statut juridique*, Page 9 [»](#)

Art. D. 4622-16 *Possibilités pour les établissements travaillant sur un même site*, Page 9 [»](#)

Art. R. 4622-17 *Consultation du CE sur le choix du SSTI*, Page 9 [»](#)

Art. R. 4622-18 *Entreprises foraines*, Page 9 [»](#)

Art. D. 4622-19 *Conseil d'administration du SSTI*, Page 9 [»](#)

Art. D. 4622-20 *Obligation d'information à la Direccte des modifications*, Page 10 [»](#)

Art. D. 4622-21 *Obligation d'accepter l'adhésion par le SSTI*, Page 10 [»](#)

§ 2 ADHÉSION ET CESSATION D'ADHÉSION

Page 10

Art. D. 4622-22 *Statut, règlement intérieur et obligation de l'adhérent*, Page 10 [»](#)

Art. D. 4622-23 *Cessation de l'adhésion par l'employeur*, Page 10 [»](#)

Art. R. 4622-24 *Délai d'opposition et approbation de cessation d'adhésion*, Page 11 [»](#)

§ 3 SECTEURS

Page 11

Art. D. 4622-25 *Organisation de SSTI en secteurs*, Page 11 [»](#)

Art. D. 4622-26 *Nombre de médecins affectés prévus par l'agrément*, Page 11 [»](#)

Art. D. 4622-27 *Centre médical fixe obligatoire par secteur*, Page 11 [»](#)

SOUS-SECTION 2 COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

Page 11

Art. D. 4622-28 *Rôle de la CMT*, Page 11 [»](#)

Art. D. 4622-29 *Constitution de la CMT*, Page 12 [»](#)

Art. D. 4622-30 *Fonctionnement de la CMT*, Page 12 [»](#)

SOUS-SECTION 3 ORGANES DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Page 12

§ 1^{er} DISPOSITIONS COMMUNES

Page 12

Art. D. 4622-31 *Consultation de la Commission de Contrôle*, Page 12 [»](#)

Art. D. 4622-32 *Information de la Commission de Contrôle*, Page 13 [»](#)

§ 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Page 13

Art. D. 4622-33 *Composition*, Page 13 [»](#)

- [Art. D. 4622-34 Constitution et renouvellement, Page 13](#) ➤
- [Art. D. 4622-35 Désignation et repartitions des sièges représentants des salariés et employeurs, Page 13](#) ➤
- [Art. D. 4622-36 Délais de communication des modifications à la Direccte, Page 14](#) ➤
- [Art. D. 4622-37 Difficultés d'application des articles D4622-33 à D4622-36, Page 14](#) ➤
- [Art. D. 4622-38 Durée du mandat, Page 14](#) ➤
- [Art. D. 4622-39 Formation des membres, Page 14](#) ➤
- [Art. D. 4622-40 Règlement intérieur, Page 14](#) ➤
- [Art. D. 4622-41 Ordre du jour, Page 14](#) ➤
- [Art. D. 4622-42 Procès-verbal de réunion, Page 15](#) ➤
- [Art. D. 4622-43 Indemnisation des membres, Page 15](#) ➤

SOUS-SECTION 4 CONTRACTUALISATION

Page 15

- [Art. D. 4622-44 Contrat annuel d'objectif et de moyens, Page 15](#) ➤
- [Art. D. 4622-45 Objectifs des actions du contrat, Page 15](#) ➤
- [Art. D. 4622-46 Moyens et évaluations des résultats, Page 16](#) ➤
- [Art. D. 4622-47 Durée du CPOM, Page 16](#) ➤

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Page 16

SOUS-SECTION 1 AGRÉMENTS

Page 16

- [Art. D. 4622-48 Obligation d'agrément, objet de l'agrément, Page 16](#) ➤
- [Art. D. 4622-49 Motivation du refus d'agrément, Page 16](#) ➤
- [Art. D. 4622-50 Demande d'agrément, Page 16](#) ➤
- [Art. D. 4622-51 Conséquences de l'insuffisance du SSTI, Page 17](#) ➤
- [Art. R. 4622-52 Décision d'agrément par silence gardé, Page 17](#) ➤
- [Art. D. 4622-53 Politique régionale annuelle d'agrément, Page 17](#) ➤

SOUS-SECTION 2 RAPPORTS

Page 17

- [Art. D. 4622-54 Rapport annuel en CC et CA, Page 17](#) ➤
- [Art. D. 4622-55 Rapport annuel remis à la Direccte, Page 18](#) ➤
- [Art. D. 4622-56 Modèle de rapport annuel, Page 18](#) ➤
- [Art. D. 4622-57 Rapport comptable d'entreprise, Page 18](#) ➤

CHAPITRE III PERSONNELS CONCOURANT AUX SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Page 18 à 28

SECTION PREMIÈRE MÉDECIN DU TRAVAIL

Page 18

SOUS-SECTION 1 MISSIONS DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Page 18

- [Art. R. 4623-1 Mission du médecin du travail, Page 18](#) ➤

SOUS-SECTION 2 RECRUTEMENT, NOMINATION, AFFECTATION ET CONDITIONS D'EXERCICE

Page 19

§ 1^{er} RECRUTEMENT

Page 19

- [Art. R. 4623-2 Conditions à la pratique en médecine du travail, Page 19](#) ➤
- [Art. R. 4623-3 Obligation de présentations des titres, Page 19](#) ➤
- [Art. R. 4623-4 Cadrage du contrat de travail, Page 19](#) ➤

§ 2 NOMINATION

Page 20

- [Art. R. 4623-5 Accord du CA et de la CC, Page 20](#) ➤
- [Art. R. 4623-6 Mode de nomination, Page 20](#) ➤
- [Art. R. 4623-7 Informations nécessaires au vote, Page 20](#) ➤
- [Art. R. 4623-8 Délais de consultation, Page 20](#) ➤
- [Art. R. 4623-9 Centrage de l'activité sur un médecin, Page 20](#) ➤
- [Art. R. 4623-10 Attribution des effectifs, Page 20](#) ➤
- [Art. R. 4623-11 Services autonomes, Page 20](#) ➤

§ 3 CHANGEMENT D'AFFECTATION

Page 21

- [Art. R. 4623-12 Contestation de changement d'affectation, Page 21](#) ➤
- [Art. R. 4623-13 Arbitrage par l'inspecteur du travail, Page 21](#) ➤

§ 4 MODALITÉS D'EXERCICE

Page 21

- [Art. R. 4623-14 Délégation dans le cadre de protocoles écrits, Page 21](#) ➤
- [Art. R. 4623-15 Remplacement du médecin du travail, Page 21](#) ➤

SOUS-SECTION 3 PARTICIPATION AUX ORGANES DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Page 22

- [Art. R. 4623-16 Participation et voies consultatives en CC, Page 22](#) ➤
- [Art. R. 4623-17 Mandat de Médecins délégués de secteurs, Page 22](#) ➤

SOUS-SECTION 4 PROCÉDURE D'AUTORISATION APPLICABLE À LA RUPTURE OU AU TRANSFERT DU CONTRAT

Page 22

- [Art. R. 4623-18 Consultation préalable à la rupture de contrat, Page 22](#) ➤
- [Art. R. 4623-19 Modalités de consultations, Page 22](#) ➤
- [Art. R. 4623-20 Demande d'autorisation de mettre fin à tout contrat, Page 23](#) ➤
- [Art. R. 4623-21 Enquête contradictoire par l'inspecteur du travail, Page 23](#) ➤
- [Art. R. 4623-22 Décision motivée de l'inspecteur du travail, Page 23](#) ➤
- [Art. R. 4623-23 Transfert partiel de l'entreprise à laquelle appartient le médecin, Page 23](#) ➤
- [Art. R. 4623-24 Recours ministériel, Page 23](#) ➤

SECTION II COLLABORATEUR MÉDECIN

Page 24

- Art. R. 4623-25 *Recrutement d'un collaborateur médecin*, Page 24 [»](#)
- Art. R. 4623-25-1 *Missions protocolées du collaborateur médecin*, Page 24 [»](#)
- Art. R. 4623-25-2 *Temps et moyens*, Page 24 [»](#)

SECTION III INTERNE EN MÉDECINE DU TRAVAIL

Page 25

- Art. R. 4623-26 *Agrément des SSTI*, Page 25 [»](#)
- Art. R. 4623-27 *Cadrage par le régime de l'internat*, Page 25 [»](#)
- Art. R. 4623-28 *Cas de remplacement d'un médecin du travail*, Page 25 [»](#)

SECTION IV MÉDECIN CANDIDAT À L'AUTORISATION D'EXERCICE

Page 25

- Art. R. 4623-25-3 *Recrutement*, Page 25 [»](#)
- Art. R. 4623-25-4 *Stage*, Page 25 [»](#)
- Art. R. 4623-25-5 *Exercice sous la responsabilité d'un médecin du travail*, Page 26 [»](#)

SECTION V PERSONNEL INFIRMIER

Page 26

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Page 26

- Art. R. 4623-29 *Formation*, Page 26 [»](#)
- Art. R. 4623-30 *Missions propres et missions protocolées*, Page 26 [»](#)
- Art. R. 4623-31 *Entretiens infirmiers, examens complémentaires et informations collectives*, Page 26 [»](#)

SOUS-SECTION 2 LE PERSONNEL INFIRMIER EN ENTREPRISE

Page 26

- Art. R. 4623-32 *Ets indus de plus de 200 sal., et autres de plus de 500 sal.*, Page 27 [»](#)
- Art. R. 4623-33 *Ets indus de moins de 200 sal., et autres de moins de 500 sal.*, Page 27 [»](#)
- Art. R. 4623-34 *Mission sous l'autorité du médecin du travail*, Page 27 [»](#)

SOUS-SECTION 3 LE PERSONNEL INFIRMIER AU SEIN DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Page 27

- Art. R. 4623-35 *Recrutement*, Page 27 [»](#)
- Art. R. 4623-36 *Mission préventive et situation d'urgence*, Page 27 [»](#)

SECTION VI INTERVENANT EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DES SSTI

Page 27

- Art. R. 4623-37 *Compétences, moyens, indépendance*, Page 27 [»](#)
- Art. R. 4623-38 *Mission de prévention*, Page 28 [»](#)
- Art. R. 4623-39 *Intervenant extérieur*, Page 28 [»](#)

SECTION VII ASSISTANT DE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Page 28

- Art. R. 4623-40 *Mission administrative et technique*, Page 28 [»](#)

CHAPITRE IV ACTIONS ET MOYENS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Page 28 à 42

SECTION PREMIÈRE ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Page 28

- Art. R. 4624-1 *Actions cadrées par les missions de service*, Page 28 [»](#)
- Art. R. 4624-2 *Pilotage des actions*, Page 29 [»](#)
- Art. R. 4624-3 *Accès au milieu du travail*, Page 29 [»](#)
- Art. R. 4624-4 *Tiers temps médical*, Page 29 [»](#)
- Art. R. 4624-4-1 *Informations techniques*, Page 29 [»](#)
- Art. R. 4624-5 *Accès aux documents non nominatifs, confidentialité*, Page 30 [»](#)
- Art. R. 4624-6 *Application des dispositions relatives à l'emploi des trav. handicapés*, Page 30 [»](#)
- Art. R. 4624-7 *Réalisations de prélèvements et mesures aux fins d'analyse*, Page 30 [»](#)
- Art. R. 4624-8 *Communications des résultats et rapport d'analyse*, Page 30 [»](#)
- Art. R. 4624-9 *Devoir de confidentialité des membres de l'équipe pluridisciplinaire*, Page 30 [»](#)

SECTION II LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU TRAVAILLEUR

Page 30

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Page 30

§ 1er VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Page 31

- Art. R. 4624-10 *Pour qui ? Par qui ? Quand ?* Page 31 [»](#)
- Art. R. 4624-11 *Objet de la VIP et caractère individuel*, Page 31 [»](#)
- Art. R. 4624-12 *Constitution du dossier médical*, Page 31 [»](#)
- Art. R. 4624-13 *Réorientation vers le médecin du travail*, Page 31 [»](#)
- Art. R. 4624-14 *Attestation de suivi*, Page 31 [»](#)
- Art. R. 4624-15 *Dérogation à l'organisation d'une VIP à l'embauche*, Page 31 [»](#)

§ 2 PÉRIODICITÉ DU SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Page 32

- Art. R. 4624-16 *Périodicité du suivi individuel*, Page 32 [»](#)

§ 3 ADAPTATION DU SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Page 32

- Art. R. 4624-17 *Périodicité : trav. handicapés, trav. de nuit, et autres travailleurs*, Page 32 [»](#)
- Art. R. 4624-18 *Moment de la VIP : Trav. de nuit et trav. de moins de 18 ans*, Page 32 [»](#)
- Art. R. 4624-19 *Réorientation vers le médecin du travail : femmes enceintes*, Page 32 [»](#)
- Art. R. 4624-20 *Réorientation vers le médecin du travail : trav. handicapés*, Page 32 [»](#)
- Art. R. 4624-21 *Réadaptation du suivi vers un suivi individuel renforcé*, Page 33 [»](#)

SOUS-SECTION 2 SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS	Page 33
Art. R. 4624-22 <i>Pour qui ?</i> Page 33 ▶▶	
§ 1er DÉFINITION DES POSTES À RISQUE	Page 33
Art. R. 4624-23 <i>Liste des postes à risques</i> , Page 33 ▶▶	
§ 2 EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMBAUCHE	Page 34
Art. R. 4624-24 <i>L'examen médical d'aptitude</i> , Page 34 ▶▶	
Art. R. 4624-25 <i>Avis sur l'aptitude</i> , Page 34 ▶▶	
Art. R. 4624-26 <i>Constitution du dossier médical</i> , Page 34 ▶▶	
Art. R. 4624-27 <i>Dérogation à l'organisation d'un EMA à l'embauche</i> , Page 34 ▶▶	
§ 3 PÉRIODICITÉ DU SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ	Page 35
Art. R. 4624-28 <i>Périodicité du suivi individuel renforcé</i> , Page 35 ▶▶	
SOUS-SECTION 3 VISITES DE PRÉREPRISE ET DE REPRISE DU TRAVAIL	Page 35
Art. R. 4624-29 <i>Préreprise. Qui la demande ? Qui l'organise ?</i> Page 35 ▶▶	
Art. R. 4624-30 <i>Préreprise. Champ de recommandations éventuelles du médecin du travail</i> , Page 35 ▶▶	
Art. R. 4624-31 <i>Situations faisant l'objet de l'organisation d'une visite de reprise</i> , Page 35 ▶▶	
Art. R. 4624-32 <i>Objet de l'examen de reprise</i> , Page 36 ▶▶	
Art. R. 4624-33 <i>Information par l'employeur d'arrêt de travail</i> , Page 36 ▶▶	
SOUS-SECTION 4 VISITES À LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR, DU TRAVAILLEUR OU DU MT	Page 36
Art. R. 4624-34 <i>Cadrage</i> , Page 36 ▶▶	
SOUS-SECTION 5 EXAMENS COMPLÉMENTAIRES	Page 36
Art. R. 4624-35 <i>Cadrage</i> , Page 36 ▶▶	
Art. R. 4624-36 <i>Choix de l'organisme, financement et anonymat</i> , Page 37 ▶▶	
Art. R. 4624-37 <i>Financement des examens complémentaires des trav. de nuit</i> , Page 37 ▶▶	
Art. R. 4624-38 <i>Arbitrage des litiges par le MIT</i> , Page 37 ▶▶	
SOUS-SECTION 6 DÉROULEMENT DES VISITES ET DES EXAMENS MÉDICAUX	Page 37
Art. R. 4624-39 <i>Prise en charge par l'employeur</i> , Page 37 ▶▶	
Art. R. 4624-40 <i>Suivi individuel sur site pour les Ets de plus de 200 sal.</i> , Page 37 ▶▶	
Art. R. 4624-41 <i>Locaux et matériel nécessaires définis par arrêté ministériel</i> , Page 37 ▶▶	
SOUS-SECTION 7 DÉCLARATION D'INAPTITUDE	Page 38
Art. R. 4624-42 <i>Condition de constatation d'inaptitude</i> , Page 38 ▶▶	
Art. R. 4624-43 <i>Recours au MIRT par le médecin du travail</i> , Page 38 ▶▶	
Art. R. 4624-44 <i>Dossier médical</i> , Page 38 ▶▶	
SOUS-SECTION 8 CONTESTATION DES AVIS ET MESURES ÉMIS PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL	Page 38
Art. R. 4624-45 <i>Modalités de contestation de l'avis</i> , Page 38 ▶▶	
Art. R. 4624-45-1 <i>Consignation des sommes engagées</i> , Page 39 ▶▶	
Art. R. 4624-45-2 <i>Condition de recours au MIT</i> , Page 39 ▶▶	
SECTION III DOCUMENTS ET RAPPORTS	Page 39
SOUS-SECTION 1 FICHE D'ENTREPRISE	Page 39
Art. R. 4624-46 <i>Obligation pour chaque entreprise ou établissement</i> , Page 39 ▶▶	
Art. R. 4624-47 <i>Délai de réalisation de la FE</i> , Page 40 ▶▶	
Art. R. 4624-48 <i>Transmission et communication de la FE</i> , Page 40 ▶▶	
Art. R. 4624-49 <i>Mise à disposition et consultation de la FE</i> , Page 40 ▶▶	
Art. R. 4624-50 <i>Modèle de fiche d'entreprise</i> , Page 40 ▶▶	
SOUS-SECTION 2 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ	Page 40
Art. R. 4624-51 <i>Cadrage</i> , Page 40 ▶▶	
Art. R. 4624-52 <i>Transmissions</i> , Page 40 ▶▶	
Art. R. 4624-53 <i>Transmission à la Direccte</i> , Page 41 ▶▶	
Art. R. 4624-54 <i>Entreprise de plus de 300 salariés</i> , Page 41 ▶▶	
SOUS-SECTION 3 AVIS MÉDICAUX D'APTITUDE ET D'INAPTITUDE	Page 41
Art. R. 4624-55 <i>Cadrage</i> , Page 41 ▶▶	
Art. R. 4624-56 <i>En lien avec un AT ou une maladie d'origine professionnelle</i> , Page 41 ▶▶	
Art. R. 4624-57 <i>Modèle d'avis</i> , Page 41 ▶▶	
SECTION IV RECHERCHES, ÉTUDES ET ENQUÊTES	Page 42
Art. R. 4624-58 <i>Mission du médecin du travail</i> , Page 42 ▶▶	
CHAPITRE V SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAVAILLEURS	Page 42 à 49
SECTION PREMIÈRE MODALITÉS DE SUIVI INDIVIDUEL APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS TITULAIRES DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE	Page 42
Art. R. 4625-1 <i>Application des dispositions CDI (Chap I à IV)</i> , Page 42 ▶▶	
SECTION II MODALITÉS DE SUIVI INDIVIDUEL APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS TEMPORAIRES	Page 42
SOUS-SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION	Page 42
Art. R. 4625-2 <i>Application des dispositions CDI (Chap I à IV) avec particularités (Chap V)</i> , Page 42 ▶▶	
SOUS-SECTION 2 AGRÈMENT DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL	Page 42
Art. R. 4625-3 <i>Agrément pour le service de santé au travail d'une ETT</i> , Page 43 ▶▶	

Art. R. 4625-4 Agrément d'un service de santé au travail interentreprises, Page 43	»	
Art. R. 4625-5 Secteur réservé aux intérimaires, Page 43	»	
Art. R. 4625-6 Affectation exclusive d'un médecin, Page 43	»	
SOUS-SECTION 3 ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL		Page 43
Art. R. 4625-7 Accès aux postes par l'équipe pluri et le médecin du trav. de l'ETT, Page 43	»	
SOUS-SECTION 4 SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAV. TEMPORAIRES		Page 43
§ 1er DISPOSITIONS COMMUNES		Page 43
Art. R. 4625-8 Détermination du SSTI d'une ETT, Page 43	»	
Art. R. 4625-9 Réorientation d'un salarié reconnu SIR en cours de mission, Page 44	»	
§ 2 SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES		Page 44
Art. R. 4625-10 Validité d'une visite pour plusieurs emplois, Page 44	»	
Art. R. 4625-11 Dérogation à l'organisation d'une visite à l'embauche, Page 44	»	
§ 3 SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAV. TEMPORAIRES		Page 44
Art. R. 4625-12 Validité d'un examen pour plusieurs emplois, Page 44	»	
Art. R. 4625-13 Dérogation à l'organisation d'une visite à l'embauche, Page 45	»	
Art. R. 4625-14 Organisation EMA rendus obligatoires par application de L. 4111-6, Page 45	»	
SOUS-SECTION 5 DOCUMENTS ET RAPPORTS		Page 45
Art. R. 4625-15 Indications particulières prévues au D. 4622-22, Page 45	»	
Art. R. 4625-16 Rapport annuel, Page 45	»	
SOUS-SECTION 6 DOSSIER MÉDICAL		Page 45
Art. R. 4625-17 Constitution et conservation du dossier médical, Page 45	»	
SOUS-SECTION 7 COMMUNICATION D'INFORMATIONS ENTRE ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET ENTREPRISES UTILISATRICES		Page 46
Art. R. 4625-18 Informations devant être communiquées par l'EU et l'ETT, Page 46	»	
Art. R. 4625-19 Transmission des informations relatives à la mission de la médecine du travail, Page 46	»	
Art. R. 4625-20 Echange entre les médecins du travail de l'EU et de l'ETT, Page 46	»	
SECTION II SALARIÉ SAISONNIER		Page 46
Art. D. 4625-22 Deux situations : 'contrats supérieurs à 45 jours' et 'contrats inférieurs à 45 jours non SIR', Page 46	»	
SECTION III TRAVAILLEURS ÉLOIGNÉS		Page 46
SOUS-SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION		Page 47
Art. D. 4625-23 Application des dispositions CDI (Chap I à IV) avec particularités (Chap V), Page 47	»	
Art. D. 4625-24 SST principal et SST de proximité, Page 47	»	
SOUS-SECTION 2 ADHÉSION À UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL		Page 47
Art. D. 4625-25 Possibilité d'adhérer à plusieurs services de santé au travail de proximité, Page 47	»	
Art. D. 4625-26 Situations d'adhésion, Page 47	»	
Art. D. 4625-27 Information et consultation du CE par l'employeur, Page 47	»	
Art. D. 4625-28 Informations nécessaires l'adhésion, Page 47	»	
SOUS-SECTION 3 ÉCHANGES D'INFORMATIONS, DOCUMENTS ET RAPPORTS		Page 48
Art. D. 4625-29 Informations et délai d'information vers le SST principal, Page 48	»	
Art. D. 4625-30 Echange d'informations entre SST principal et SST de proximité, Page 48	»	
Art. D. 4625-31 Rapport annuel, Page 48	»	
Art. D. 4625-32 Complément à la fiche d'entreprise, Page 48	»	
SOUS-SECTION 4 DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL		Page 48
Art. D. 4625-33 Constitution et conservation du dossier médical, Page 48	»	
SOUS-SECTION 5 CONTESTATION DES AVIS MÉDICAUX		Page 49
Art. D. 4625-34 Procédure de contestation, Page 49	»	

CODE DU TRAVAIL 2017

TITRE DEUXIÈME SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. R. 4621-1 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux entreprises et établissements agricoles, dont les services de santé au travail sont régis par le livre VII du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE II MISSIONS ET ORGANISATION

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

SECTION PREMIÈRE ORGANISATION DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-1 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-1^o et 2) Le service de santé au travail est organisé sous la forme:

- 1° Soit d'un service autonome, qui peut être un service de groupe au sens de l'article L. 2331-1, d'entreprise, inter-établissements, d'établissement ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale;
- 2° Soit d'un service de santé au travail interentreprises.

Art. D. 4622-2 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-1^o et 2) Lorsque, pour organiser le service de santé au travail, l'entreprise a le choix entre les deux formes de service prévues à l'article D. 4622-1, ce choix est fait par l'employeur.

Le comité d'entreprise préalablement consulté peut s'opposer à cette décision. L'opposition est motivée.

Art. D. 4622-3 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-1^o et 2) Lorsque le comité d'entreprise s'est opposé à la décision de l'employeur, celui-ci saisit le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui se prononce sur la forme du service, après avis du médecin inspecteur du travail.

Art. R. 4622-4 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) Le choix par l'employeur de la forme du service est réputée approuvée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi si aucune opposition ne lui a été notifiée dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa saisine.

SECTION II SERVICES AUTONOMES DE SANTÉ AU TRAVAIL

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

SOUS-SECTION 1 SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL DE GROUPE, D'ENTREPRISE OU D'ÉTABLISSEMENT

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-5 *(Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-2^o et 2)* Un service de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement peut être institué lorsque l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés.

Le service de santé au travail de groupe est institué par accord entre tout ou partie des entreprises du groupe.

Art. D. 4622-6 *(Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-2^o et 2)* Le service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement est administré par l'employeur sous la surveillance du comité d'entreprise.

Le comité est consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail.

Art. D. 4622-7 *(Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-2^o et 2)* Le comité d'entreprise est informé des observations formulées et des mises en demeure notifiées par l'inspection du travail dans le domaine de la santé au travail ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail.

Art. D. 4622-8 *(Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-2^o et 2)* Des modalités particulières de gestion du service de santé au travail peuvent être établies par accord de groupe, d'entreprise ou à défaut par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise.

Dans le cas d'un service de santé au travail de groupe, l'accord prévoit les conditions dans lesquelles s'exercent la surveillance et la consultation prévues à l'article D. 4622-6.

SOUS-SECTION 2 SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERÉTABLISSEMENTS

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-9 *(Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-3^o et 2)* Un service de santé au travail inter-établissements peut être créé entre plusieurs établissements d'une entreprise lorsque l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés.

La création de ce service est soumise aux dispositions de la section I ainsi qu'aux conditions d'agrément prévues à la sous-section 1 de la section IV.

Art. D. 4622-10 *(Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-3^o et 2)* Le service de santé au travail inter-établissements est administré par l'employeur sous la surveillance du comité central d'entreprise et des comités d'établissement intéressés.

Art. D. 4622-11 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-3^o et 2) Pour la surveillance du service de santé au travail inter-établissements, chaque comité d'établissement exerce les mêmes attributions que celles définies aux articles D. 4622-6 à D. 4622-8 pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail dans l'établissement.

SOUS-SECTION 3 SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL COMMUNS AUX ENTREPRISES CONSTITUANT UNE UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-12 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-4^o et 2) Lorsqu'une unité économique et sociale a été reconnue entre des entreprises distinctes dans les conditions prévues à l'article L. 2322-4 et que l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés, un service de santé au travail commun à ces entreprises peut être créé, après accord du comité d'entreprise commun.

Art. D. 4622-13 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-4^o et 2) Sauf dans le cas où il est administré paritairement en application de l'accord conclu par l'employeur, le service de santé au travail est placé sous la surveillance du comité d'entreprise commun qui exerce alors les attributions prévues aux articles D. 4622-6 à D. 4622-8.

SECTION III SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

SOUS-SECTION 1 ORGANISATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

§ 1^{er} MISE EN PLACE ET ADMINISTRATION

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-14 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-5^o et 2) Les entreprises et établissements qui ne relèvent pas d'un service autonome de santé au travail en application de la section II organisent ou adhèrent à un service de santé au travail interentreprises.

Toutefois, une entreprise ou un établissement, quel que soit son effectif, peut faire suivre ses salariés par un service de santé au travail d'entreprise dans les cas suivants:

1° L'entreprise ou l'établissement appartient à un groupe au sens de l'article L. 2331-1;

2° L'entreprise ou l'établissement intervient régulièrement en tant qu'entreprise extérieure auprès d'une entreprise, dans les conditions prévues à l'article R. 4511-1.

Dans les cas prévus aux 1^o et 2^o, une convention est conclue entre l'entreprise qui a organisé le service de santé au travail et l'entreprise ou l'établissement concerné. Le comité de l'entreprise ou de l'établissement concerné préalablement consulté peut s'y opposer. L'opposition est motivée.

Art. D. 4622-15 (Décr. n^o 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-5^o et 2) Le service de santé au travail interentreprises est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Lorsqu'il comprend un service social du travail, ce dernier est animé par un assistant social du travail ou par un conseiller du travail. L'assistant social du travail est un assistant social diplômé d'État ayant acquis un diplôme équivalent à celui de conseiller du travail.

Art. D. 4622-16 (Décr. n^o 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-5^o et 2) Lorsqu'ils ont conclu un accord de coopération pour la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité de leurs salariés, des établissements travaillant sur un même site et appartenant à des entreprises différentes peuvent constituer un service de santé au travail, par dérogation aux dispositions des articles D. 4622-5, D. 4622-9 et D. 4622-12.

La création de ce service est autorisée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après consultation des comités d'entreprise intéressés et lorsque l'effectif des salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés.

Art. R. 4622-17 (Décr. n^o 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) Le comité d'entreprise est consulté sur le choix du service de santé au travail interentreprises.

Art. R. 4622-18 (Décr. n^o 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-6^o et 2) Les entreprises foraines adhèrent à un service de santé au travail interentreprises territorialement compétent:

1^o Soit pour la commune de résidence ou pour la commune de rattachement de l'employeur;

2^o Soit pour l'une des communes où l'entreprise exerce habituellement son activité.

(Décr. n^o 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 18, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «Lorsqu'une entreprise foraine est appelée à embaucher un travailleur lors de son passage dans une localité éloignée d'un centre d'examen du service de santé au travail auquel elle est affiliée, l'examen médical d'aptitude ou la visite d'information et de prévention réalisés à l'embauche peuvent avoir lieu lors du prochain passage dans une localité où fonctionne un de ces centres dans un délai qui n'excède pas un an.»

L'art. D. 4622-18 devient l'art. R. 4622-18 (Décr. n^o 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 18, en vigueur le 1^{er} janv. 2017).

Art. D. 4622-19 (Décr. n^o 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-6^o et 2) Les représentants des employeurs au conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

En l'absence de dispositions statutaires particulières du service de santé au travail interentreprises, lorsque des candidats aux fonctions de président et de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Art. D. 4622-20 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-6° et 2) Le service de santé au travail interentreprises fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

Art. D. 4622-21 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-6° et 2) Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un service de santé au travail interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

§ 2 ADHÉSION ET CESSATION D'ADHÉSION

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-22 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-7° et 2) Les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

(Décr. n° 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 18, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «L'employeur adresse au service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 après avis du ou des médecins du travail concernés ainsi que du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.»

(Décr. n° 2014-799 du 11 juill. 2014, art. 1^{er}) «Ce document est mis à jour chaque année selon les mêmes modalités.»

Il est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Art. D. 4622-23 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-7° et 2) La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'employeur, sauf opposition du (Décr. n° 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 18, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail» préalablement consulté. L'opposition est motivée.

En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.

En l'absence d'opposition, l'employeur informe le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de sa décision.

Art. R. 4622-24 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) L'autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est réputée accordée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi si aucune opposition n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande.

L'autorisation et le refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.

§ 3 SECTEURS

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-25 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-8° et 2) Le service de santé au travail interentreprises est organisé en secteurs géographiques, professionnels ou interprofessionnels.

Art. D. 4622-26 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-8° et 2) L'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 4622-8 intervient dans chacun des secteurs.

Le nombre de médecins du travail affectés à un secteur est déterminé par l'agrément prévu à la sous-section 1 de la section IV.

Art. D. 4622-27 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-8° et 2) Chaque secteur comporte au moins un centre médical fixe.

Dans chaque centre médical fixe ou mobile est affichée la liste nominative avec leurs coordonnées:

- 1° Des médecins du travail du secteur;
- 2° Des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire;
- 3° Des membres de la commission de contrôle ou des membres du comité interentreprises.

SOUS-SECTION 2 COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-28 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-9° et 2) La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives:

- 1° A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail;
- 2° A l'équipement du service;
- 3° A l'organisation des actions en milieu de travail (Décr. n° 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 18, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) « et du suivi de l'état de santé des travailleurs;

«3° bis A l'élaboration et à la mise en œuvre des protocoles prévus à l'article R. 4623-14»;

4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes;

5° Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Art. D. 4622-29 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-9° et 2) La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.

Elle est composée:

1° Du président du service de santé au travail ou de son représentant;

2° Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués (Décr. n° 2014-799 du 11 juill. 2014, art. 1^{er}) «, élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins»;

3° Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants;

4° Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers;

5° Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants;

6° Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

Art. D. 4622-30 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-9° et 2) La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

SOUS-SECTION 3 ORGANES DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

§ 1^{er} DISPOSITIONS COMMUNES

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-31 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-10° et 2) Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du (Décr. n° 2014-799 du 11 juill. 2014, art. 1^{er}) «service de santé au travail, notamment sur»:

1° (Décr. n° 2012-1247 du 7 nov. 2012, art. 2) «Le budget» ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail;

- 2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail;
 - 3° Les créations, suppressions ou modifications de secteurs;
 - 4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier;
 - 5° Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée;
 - 6° La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail;
 - 7° Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.
- Le comité ou la commission peut en outre être consulté sur toute question relevant de sa compétence.

Art. D. 4622-32 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-10° et 2) Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est informé:

- 1° De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus;
- 2° Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer;
- 3° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer;
- 4° Des suites données aux suggestions qu'il a formulées;
- 5° De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

§ 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COMMISSION DE CONTRÔLE

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-33 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11° et 2) La commission de contrôle comprend neuf membres au moins et vingt et un membres au plus, issus des entreprises adhérant au service de santé au travail.

Art. D. 4622-34 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11° et 2) La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci (Décr. n° 2016-1418 du 20 oct. 2016, art. 4) «communique, par tout moyen, le procès-verbal aux salariés». Il le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Art. D. 4622-35 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11° et 2) Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au

plan national interprofessionnel ou professionnel.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord (Décr. n° 2014-799 du 11 juill. 2014, art. 1^{er}) «, valide au sens de l'article L. 2232-2,» entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Art. D. 4622-36 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11^o et 2) La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Art. D. 4622-37 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11^o et 2) Les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 sont tranchées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

(Décr. n° 2014-799 du 11 juill. 2014, art. 1^{er}) «Toutefois, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ne peut être saisi de difficultés liées à la répartition des sièges entre organisations au sein de la commission de contrôle qu'en l'absence d'accord mentionné au troisième alinéa de l'article D. 4622-35.»

Art. D. 4622-38 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11^o et 2) La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de quatre ans.

Art. D. 4622-39 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11^o et 2) Les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

Art. D. 4622-40 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11^o et 2) La commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment:

- 1° Le nombre de réunions annuelles de la commission;
- 2° La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires;
- 3° Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission;
- 4° Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Art. D. 4622-41 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11^o et 2) L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Art. D. 4622-42 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11° et 2) Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Art. D. 4622-43 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11° et 2) Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

SOUS-SECTION 4 CONTRACTUALISATION

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-44 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-12° et 2) Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 4622-10 est conclu entre chaque service de santé au travail agréé d'une part, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale d'autre part, après avis du (Décr. n° 2016-1834 du 22 déc. 2016, art. 2-II) «groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail».

Art. D. 4622-45 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-12° et 2) Le contrat pluriannuel définit des actions visant à:

1° Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel prévu à l'article (Décr. n° 2014-799 du 11 juill. 2014, art. 1^{er}) «L. 4622-14» et faire émerger des bonnes pratiques;

2° Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail;

3° Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail;

4° Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail;

5° Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises;

6° Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques;

7° Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Art. D. 4622-46 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-12^o et 2) Le contrat pluriannuel indique les moyens mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés. Il détermine également les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des résultats, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Art. D. 4622-47 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-12^o et 2) Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé par voie d'avenants.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

SOUS-SECTION 1 AGRÈMENTS

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-48 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-13^o et 2) Chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de cinq ans, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le directeur régional peut autoriser le rattachement, au service de santé au travail qu'il agréé, d'un établissement ou d'une entreprise situé dans le ressort d'une autre région, sous réserve de l'accord du directeur régional géographiquement compétent.

L'agrément fixe l'effectif maximal de travailleurs suivis par [le] médecin du travail ou, pour les services de santé au travail interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Les agréments délivrés en application des dispositions des art. D. 4622-15 et D. 4622-36 dans leur rédaction antérieure au Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012 restent valables jusqu'à leur date d'échéance (Décr. préc., art. 2).

Art. D. 4622-49 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-13^o et 2) L'agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés de la non-conformité aux prescriptions du présent titre (Décr. n° 2014-799 du 11 juill. 2014, art. 1^{er}) «ou des besoins en médecine du travail, appréciés au niveau régional».

Tout refus d'agrément est motivé.

Art. D. 4622-50 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-13^o et 2) La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est accompagnée d'un dossier dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail qui tient compte notamment de la couverture géographique assurée, professionnelle ou interprofessionnelle, des moyens affectés ainsi que des locaux et des équipements dédiés et, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par le service de santé au travail interentreprises.

La demande de renouvellement d'agrément est présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours.

Art. D. 4622-51 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-13° et 2) Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations résultant des dispositions du présent titre, il peut, après avis du médecin inspecteur du travail:

(Décr. n° 2014-799 du 11 juill. 2014, art. 1^{er}) «1° En cas de demande d'agrément ou de renouvellement, délivrer un agrément pour une durée maximale de deux ans non renouvelable, sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part du service de santé au travail. Lorsqu'à l'issue de cette période le service de

santé au travail satisfait à ses obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans;

«2° En cours d'agrément:

«a) Soit mettre fin à l'agrément accordé et délivrer un agrément pour une durée maximale de deux ans non renouvelable, sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part du service de santé au travail. Lorsqu'à [Lorsque à] l'issue de cette période le service de santé au travail satisfait à ces obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans;

«b) Soit modifier ou retirer, par décision motivée, l'agrément délivré, ces mesures ne pouvant intervenir que lorsque le service de santé au travail, invité par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi à se mettre en conformité dans un délai fixé par le directeur régional dans la limite de six mois, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires.»

Le président du service de santé au travail informe individuellement les entreprises adhérentes de la modification ou du retrait de l'agrément.

Art. R. 4622-52 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision d'agrément.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision relative à l'agrément vaut décision d'agrément.

Art. D. 4622-53 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-14° et 2) Chaque année, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi présente la politique régionale d'agrément au (Décr. n° 2016-1834 du 22 déc. 2016, art. 2-III) «groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail».

SOUS-SECTION 2 RAPPORTS

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. D. 4622-54 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-15° et 2) L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail soit au comité d'entreprise, soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle et au conseil d'administration.

Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

L'instance mentionnée au premier alinéa peut faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de

santé au travail, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 4624-25.

Art. D. 4622-55 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-15° et 2) L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises communique un exemplaire du rapport mentionné à l'article D. 4622-54 au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé du contrôle du service.

Cette communication, accompagnée des observations de l'instance compétente selon le cas, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'instance intéressée.

Art. D. 4622-56 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-15° et 2) Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de rapport annuel.

Art. D. 4622-57 (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-15° et 2) Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport prévu à l'article D. 4622-54 au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

CHAPITRE III PERSONNELS CONCOURANT AUX SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

SECTION PREMIÈRE MÉDECIN DU TRAVAIL

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

SOUS-SECTION 1 MISSIONS DU MÉDECIN DU TRAVAIL

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. R. 4623-1 (Décr. n° 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 18, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux. Dans le champ de ses missions:

1° Il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par:

- a) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise;
- b) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés;
- c) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux;
- d) L'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration;
- e) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle;
- f) La construction ou les aménagements nouveaux;

g) Les modifications apportées aux équipements;

h) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit;

i) L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise;

2° Il conseille l'employeur, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail, réalisées, conformément à sa mission définie à l'article L. 4622-3, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne;

3° Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité;

4° Il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.

Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail, se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

SOUS-SECTION 2 RECRUTEMENT, NOMINATION, AFFECTATION ET CONDITIONS D'EXERCICE

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

§ 1^{er} RECRUTEMENT

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)


Art. R. 4623-2 *(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)* Seul un médecin remplissant l'une des conditions suivantes peut pratiquer la médecine du travail:

1° Être qualifié en médecine du travail;

2° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;

3° Être titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

Art. R. 4623-3 *(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)* Le médecin du travail communique ses titres à l'inspection médicale du travail, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service de santé au travail.

Art. R. 4623-4 *(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)* Le médecin du travail est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises, dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale prévu à l'article L. 4127-1  du code de la santé publique.

[Jurisprudence](#)

§ 2 NOMINATION

(Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3)

Art. R. 4623-5 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) Le médecin du travail est nommé et affecté avec l'accord du comité d'entreprise ou, dans les services de santé au travail interentreprises, avec l'accord du comité interentreprises ou de la commission de contrôle, ainsi que du conseil d'administration.

[Jurisprudence](#)

Art. R. 4623-6 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) Les instances mentionnées à l'article R. 4623-5 se prononcent par un vote à bulletin secret, à la majorité de leurs membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

Art. R. 4623-7 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) Les instances mentionnées à l'article R. 4623-5 ont communication des données suivantes:

- 1° L'effectif des salariés suivis par le médecin nommé;
- 2° Dans les services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement, le secteur auquel le médecin du travail est affecté;
- 3° Dans les services de santé au travail de groupe, inter-établissements ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale, la liste des entreprises ou établissements surveillés par le médecin du travail;
- 4° Dans les services de santé au travail interentreprises, la liste des entreprises surveillées par le médecin du travail.

Art. R. 4623-8 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) La consultation des instances mentionnées à l'article R. 4623-5 intervient au plus tard avant la fin de la période d'essai.

A défaut d'accord de ces instances, la nomination intervient sur autorisation de l'inspecteur du travail prise après avis du médecin inspecteur du travail.

Art. R. 4623-9 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) Lorsque l'effectif d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service de santé au travail interentreprises correspond à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou à temps partiel, il ne peut être fait appel à plusieurs médecins du travail.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi après avis du médecin inspecteur du travail.

Art. R. 4623-10 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) Dans les services de santé au travail interentreprises, une liste d'entreprises et d'établissements indiquant les effectifs de travailleurs correspondants et les risques professionnels auxquels ils sont exposés est attribuée à chaque médecin.

Art. R. 4623-11 (Décr. n° 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-III et 3) Dans les services autonomes de santé au travail employant plusieurs médecins du

travail, chacun d'eux est affecté à un secteur déterminé, défini par l'employeur et dont l'effectif salarié lui est communiqué.

§ 3 CHANGEMENT D'AFFECTATION

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

Art. R. 4623-12 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) La procédure prévue à l'article R. 4623-5 s'applique également:

1o Dans les services autonomes de santé au travail, en cas de changement de secteur ou d'entreprise du groupe suivi par un médecin du travail, lorsque ce changement est contesté par l'intéressé ou par le comité d'entreprise concerné;

2o Dans les services de santé au travail interentreprises:

a) En cas de changement d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement à un médecin du travail, lorsque ce changement est contesté par le médecin du travail, par l'employeur ou par le comité d'entreprise concerné;

b) En cas de changement de secteur d'un médecin du travail, lorsque ce changement est contesté par le médecin du travail, par le comité interentreprises ou la commission de contrôle du service ou son conseil d'administration.

Art. R. 4623-13 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) A défaut d'accord des instances mentionnées à l'article R. 4623-5 ou de l'employeur, les changements de secteur et d'affectation du médecin du travail interviennent sur autorisation de l'inspecteur du travail délivrée après avis du médecin inspecteur du travail.

Un document annuel faisant état de ces changements, ainsi que de tout autre changement d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement de plus de cinquante salariés, est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que du médecin inspecteur du travail.

§ 4 MODALITÉS D'EXERCICE

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

Art. R. 4623-14 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.

Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 4) «aux collaborateurs médecins, aux internes, aux candidats à l'autorisation d'exercice», aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

Art. R. 4623-15 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Le médecin du travail peut être remplacé durant son absence.

Lorsque la durée de l'absence excède trois mois, son remplacement est de droit.

Lorsque la durée de l'absence est inférieure à trois mois, le médecin du travail peut être remplacé par un médecin du travail, par un collaborateur médecin ou par un interne en médecine du travail dans les conditions mentionnées à l'article (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 4) «R. 4623-28».

SOUS-SECTION 3 PARTICIPATION AUX ORGANES DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3,

Art. R. 4623-16 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions:

1o Du comité d'entreprise lorsqu'ils relèvent d'un service autonome de santé au travail;

2o Du comité interentreprises ou de la commission de contrôle ainsi que du conseil d'administration lorsqu'ils relèvent d'un service de santé au travail interentreprises.

Art. R. 4623-17 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Dans les services autonomes de santé au travail, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants.

Dans les services interentreprises, ils sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants.

La durée du mandat des délégués est de trois ans.

L'employeur ou le président du service de santé au travail organise l'élection.

SOUS-SECTION 4 PROCÉDURE D'AUTORISATION APPLICABLE À LA RUPTURE OU AU TRANSFERT DU CONTRAT

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

Art. R. 4623-18 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Lorsqu'est envisagé le licenciement ou la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un médecin du travail, ou en cas de rupture de son contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1, le comité d'entreprise, le comité interentreprises ou la commission de contrôle ainsi que le conseil d'administration, selon le cas, se prononcent après audition de l'intéressé. L'entretien préalable prévu à l'article L. 1232-2 précède la consultation de l'instance.

[Jurisprudence](#)

Art. R. 4623-19 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Les instances mentionnées à l'article R. 4623-18 se prononcent par un vote à bulletin secret, à la majorité de leurs membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

Art. R. 4623-20 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 4) «La demande d'autorisation de licenciement d'un médecin du travail, de rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 ainsi que la demande de constatation de l'arrivée du terme du contrat dans le cas prévu à l'article L. 4623-5-2 sont adressées à l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail qui l'emploie par tout moyen permettant de conférer date certaine.

«En cas de licenciement, de rupture anticipée ou de non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée, la demande en énonce les motifs. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion des instances mentionnées à l'article R. 4623-18».

La demande est transmise dans les quinze jours suivant la délibération des instances mentionnées à l'article R. 4623-18.

En cas de mise à pied, la consultation de ces instances a lieu dans un délai de dix jours à compter de la mise à pied.

La demande d'autorisation de licenciement ou de rupture du contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme ou de non-renouvellement du contrat à durée déterminée est transmise à l'inspecteur du travail dans les quarante-huit heures suivant la délibération des instances mentionnées à l'article R. 4623-18.

Art. R. 4623-21 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le médecin du travail peut, sur sa demande, se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel du service de santé au travail ou de l'entreprise.

L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande motivée présentée par l'employeur. Il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient.

Art. R. 4623-22 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) La décision de l'inspecteur du travail est motivée. Elle est notifiée (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 4) «par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine»:

1o A l'employeur;

2o Au médecin du travail;

(Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 4) «3o Dans le cas d'un service autonome, au comité d'entreprise;

«4o Dans le cas d'un service interentreprises, au conseil d'administration et, selon le cas, soit au comité interentreprises, soit à la commission de contrôle.»

Jurisprudence

Art. R. 4623-23 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Lors du transfert partiel de l'entreprise ou de l'établissement auquel appartient le médecin du travail, seules les dispositions des articles R. 4623-21 et R. 4623-22 s'appliquent. La demande d'autorisation de transfert prévue à l'article L. 4623-5-3 est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours avant la date arrêtée pour le transfert.

Art. R. 4623-24 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Le ministre peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail mentionnée à l'article (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 4) «R. 4623-22» sur le recours de l'employeur ou du médecin du travail.

Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Jurisprudence

1. *Référé*. Constitue un trouble manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés la violation par une entreprise des dispositions protectrices des fonctions de médecin du travail. ● Soc. 7 mai 1987: Bull. civ. V, no 274.

2. *Sanctions*. Le licenciement donné sans accord préalable de l'organisme de contrôle est nul. ● Soc. 12 mai 1965: Bull. civ. IV, no 374 ● 3 nov. 1967: Dr. soc. 1968. 242, obs. Savatier ● 19 juin 1975: Bull. civ. V, no 342. ♦ Comp., lorsque l'absence de cet organisme ou du comité d'entreprise n'est pas due à la faute de l'employeur: ● Soc. 24 mai 1967: Bull. civ. IV, no 422 ● 16 mars 1978: Dr. soc., no spéc., avr. 1980, S. 106, obs. Savatier.

3. *Rôle des syndicats*. La réglementation de la médecine du travail n'a pas été instituée principalement dans l'intérêt de la profession des médecins du travail, mais elle a pour objet essentiel de protéger la santé du personnel des entreprises, ce qui, en cas de violation de cette réglementation, autorise l'action civile des syndicats représentant l'intérêt collectif de la profession. ● Crim. 9 mai 1978: Dr. soc. 1979. 452, annexe 3, note Javillier.

SECTION II COLLABORATEUR MÉDECIN

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

Art. R. 4623-25 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Le service de santé au travail ou l'employeur peut recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions.

(Décr. no 2016-1358 du 11 oct. 2016, art. 1er) «Les collaborateurs médecins communiquent leurs titres à l'inspection médicale du travail dans le mois qui suit leur embauche. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2.»

Art. R. 4623-25-1 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 2) Le collaborateur médecin remplit les missions que lui confie le médecin du travail qui l'encadre, dans le cadre du protocole écrit prévu par l'article R. 4623-14 et validé par ce dernier, en fonction des compétences et de l'expérience qu'il a acquises.

(Décr. no 2016-1358 du 11 oct. 2016, art. 2) «Ce protocole définit notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur médecin procède aux examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié.»

(Abrogé par Décr. no 2016-1358 du 11 oct. 2016, art. 2) «Dans ce cas, les avis prévus à l'article R. 4624-34 sont pris par le médecin du travail sur le rapport du collaborateur médecin.»

Art. R. 4623-25-2 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 2) Le collaborateur médecin dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions et suivre la formation mentionnée à l'article R. 4623-25.

Il ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de ses missions.

SECTION III INTERNE EN MÉDECINE DU TRAVAIL

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

Art. R. 4623-26 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Les services de santé au travail peuvent être agréés, dans les conditions prévues par l'article L. 632-5 du code de l'éducation, comme organismes extrahospitaliers accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou les étudiants inscrits en deuxième cycle des études médicales.

Art. R. 4623-27 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) L'interne en médecine du travail est soumis aux dispositions relatives au régime de l'internat déterminé en application de l'article L. 6153-1 du code de la santé publique et à l'organisation du troisième cycle des études médicales fixée en application de l'article L. 632-2 du code de l'éducation.

Art. R. 4623-28 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Peuvent être autorisés à exercer la médecine du travail en remplacement d'un médecin du travail temporairement absent, l'interne en médecine du travail disposant du niveau d'études requis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique et autorisé par le conseil départemental de l'ordre des médecins dans les conditions fixées par ce même article. L'interne en médecine du travail peut aussi être autorisé à exercer la médecine du travail dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin du travail.

SECTION IV MÉDECIN CANDIDAT À L'AUTORISATION D'EXERCICE

(Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 3)

Art. R. 4623-25-3 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 3)


I. — Le candidat à l'autorisation ministérielle d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, prévue au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, lauréat des épreuves de vérification des connaissances, peut être recruté par un service de santé au travail, agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail, pour l'accomplissement des fonctions requises par les dispositions du même article.

Ces fonctions sont exercées à temps plein ou à temps partiel selon les dispositions prévues au quatrième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou à l'article 83 de la loi no 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée.

II. — Le candidat à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, prévue au II de l'article L. 4111-2 et à l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, qui effectue un stage d'adaptation en application de l'article R. 4111-18 du même code, peut être recruté par un service de santé au travail pour l'accomplissement de ce stage.

Art. R. 4623-25-4 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 3) Le candidat à l'autorisation d'exercice est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises.

La durée du contrat de travail est, selon le cas, soit conforme aux dispositions du second alinéa du I de l'article R. 4623-25-3, soit égale à la durée du stage

prescrit en application de l'article R. 4111-17  du code de la santé publique, dans la limite de trois ans.

Le non-renouvellement du contrat à l'issue d'une période d'engagement est notifié avec un préavis de deux mois. Les démissions sont présentées avec le même préavis.

Art. R. 4623-25-5 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 3) Le médecin recruté en application des dispositions de l'article R. 4623-25-3 exerce sous la responsabilité d'un médecin qualifié en médecine du travail.

SECTION V PERSONNEL INFIRMIER


(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

La section IV est devenue la section V (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 3).


SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS COMMUNES

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

Art. R. 4623-29 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) L'infirmier recruté dans un service de santé au travail est diplômé d'État ou a l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue.

Art. R. 4623-30 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1  et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article R. 4623-14 du présent code.

Art. R. 4623-31 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 18, en vigueur le 1er janv. 2017) «attestation de suivi» qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1  du code de la santé publique.

SOUS-SECTION 2 LE PERSONNEL INFIRMIER EN ENTREPRISE

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

Art. R. 4623-32 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Dans les établissements industriels de 200 à 800 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés.

Dans les autres établissements de 500 à 1 000 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés.

Art. R. 4623-33 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres établissements de moins de 500 salariés, un infirmier est présent si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande.

Lorsque l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

Art. R. 4623-34 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 18, en vigueur le 1er janv. 2017) L'infirmier assure ses missions de santé au travail sous l'autorité du médecin du travail de l'entreprise dans le cadre de protocoles écrits ou sous celle du médecin du service de santé interentreprises intervenant dans l'entreprise, dans le cadre de protocoles écrits. L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec l'infirmier de l'entreprise.

SOUS-SECTION 3 LE PERSONNEL INFIRMIER AU SEIN DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

Art. R. 4623-35 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) L'infirmier est recruté après avis du ou des médecins du travail.

Art. R. 4623-36 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Les missions de l'infirmier sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgence.

SECTION VI INTERVENANT EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DES SERVICES DE «SANTÉ» AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

La section V est devenue la section VI (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 3).

Art. R. 4623-37 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) L'intervenant en prévention des risques professionnels a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions.

Il ne peut subir de discrimination en raison de ses activités de prévention.

Il assure ses missions dans des conditions garantissant son indépendance.

Art. R. 4623-38 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.

Art. R. 4623-39 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Lorsque le service de santé au travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, il fait appel, le cas échéant, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré en application des dispositions de l'article L. 4644-1.

SECTION VII ASSISTANT DE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

La section VI est devenue la section VII (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 3).

Art. R. 4623-40 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Dans les services de santé au travail interentreprises, l'assistant de service de santé au travail apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités.

Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

CHAPITRE IV ACTIONS ET MOYENS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTÉ AU TRAVAIL

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

SECTION PREMIÈRE ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

Art. R. 4624-1 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment:

- 1o La visite des lieux de travail;
- 2o L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi;
- 3o L'identification et l'analyse des risques professionnels;

- 4o L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise;
- 5o La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence;
- 6o La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;
- 7o La réalisation de mesures métrologiques;
- 8o L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle;
- 9o Les enquêtes épidémiologiques;
- 10o La formation aux risques spécifiques;
- 11o L'étude de toute nouvelle technique de production;
- 12o L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Art. R. 4624-2 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Les actions sur le milieu de travail sont menées:

- 1o Dans les entreprises disposant d'un (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 4) «service autonome de santé au travail», par le médecin du travail, en collaboration avec les services chargés des activités de protection des salariés et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise;
- 2o Dans les entreprises adhérant à un service de santé au travail interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel prévu à l'article L. 4622-14.

Art. R. 4624-3 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 18, en vigueur le 1er janv. 2017) «Les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire a [ont] libre accès aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail.»

Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. R. 4624-4 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail, dans le cadre des actions mentionnées à l'article R. 4624-1.

Ce temps comporte au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif chaque année, pour un médecin à plein temps. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail. (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 18, en vigueur le 1er janv. 2017) «Ce temps est également consacré par le médecin du travail à sa mission d'animation et de coordination de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail.»

Art. R. 4624-4-1 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire est informé:

- 1o De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits;
- 2o Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

Art. R. 4624-5 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la présente partie.

Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R. 4624-9.

Art. R. 4624-6 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.


En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Art. R. 4624-7 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le médecin du travail avertit l'employeur, qui informe les travailleurs concernés ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.

Art. R. 4624-8 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et les résultats des études menées par lui ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de son action en milieu de travail. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Art. R. 4624-9 (Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3) Il est interdit au médecin du travail et, dans les services de santé au travail interentreprises, aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13  du code pénal.

SECTION II LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU TRAVAILLEUR

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Au 1er janv. 2017, ces dispositions s'appliquent à tous les travailleurs à compter de la première visite ou du premier examen médical effectué au titre de leur suivi individuel (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 20-I).

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

§ 1er VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-10 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Art. R. 4624-11 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) La visite d'information et de prévention dont bénéficie le travailleur est individuelle. Elle a notamment pour objet:

1o D'interroger le salarié sur son état de santé;

2o De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail;

3o De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre;

4o D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail;

5o De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Art. R. 4624-12 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est ouvert par le professionnel de santé du service de santé au travail mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, sous l'autorité du médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-8.

Art. R. 4624-13 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'a pas été réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail dans le respect du protocole prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Art. R. 4624-14 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur à l'issue de toute visite d'information et de prévention.

Art. R. 4624-15 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite d'information et de prévention dans les cinq ans ou, pour le travailleur mentionné à l'article R. 4624-17, dans les trois ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle visite d'information et de prévention n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

1o Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents;

2o Le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude;

3o Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application [de l'article] L. 4624-4 n'a été émis au cours des cinq dernières années ou, pour le travailleur mentionné à l'article R. 4624-17, au cours des trois dernières années.

§ 2 PÉRIODICITÉ DU SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-16 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans. Ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1.

§ 3 ADAPTATION DU SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-17 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.

Art. R. 4624-18 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Tout travailleur de nuit mentionné à l'article L. 3122-5 et tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 préalablement à son affectation sur le poste.

Art. R. 4624-19 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Art. R. 4624-20 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Lors de la visite d'information et de prévention, tout

travailleur handicapé ou qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 4624-1 est orienté sans délai vers le médecin du travail, qui peut préconiser des adaptations de son poste de travail. Le médecin du travail, dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1, détermine la périodicité et les modalités du suivi de son état de santé qui peut être réalisé par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1.

Art. R. 4624-21 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Si le médecin du travail est informé et constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, le travailleur bénéficie sans délai des modalités de suivi individuel renforcé prévues à la sous-section 2.

SOUS-SECTION 2 SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-22 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

§ 1er DÉFINITION DES POSTES À RISQUE

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-23 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) I. — Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs:

- 1o A l'amiante;
- 2o Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160;
- 3o Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60;
- 4o Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3;
- 5o Aux rayonnements ionisants;
- 6o Au risque hyperbare;
- 7o Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

II. — Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code.

III. — S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques

particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

IV. — Le Conseil d'orientation des conditions de travail est consulté tous les trois ans sur la mise à jour éventuelle de la liste mentionnée au I du présent article.

§ 2 EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMBAUCHE

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-24 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Cet examen a notamment pour objet:

1o De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail;

2o De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs;

3o De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes;

4o D'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire;

5o De sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Art. R. 4624-25 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

Art. R. 4624-26 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-8.

Art. R. 4624-27 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédant son embauche, l'organisation d'un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

- 1o Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents;
- 2o Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur;
- 3o Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application [de l'article] L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

§ 3 PÉRIODICITÉ DU SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-28 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

SOUS-SECTION 3 VISITES DE PRÉREPRISE ET DE REPRISE DU TRAVAIL

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-29 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.

Art. R. 4624-30 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Au cours de l'examen de préreprise, le médecin du travail peut recommander:

- 1o Des aménagements et adaptations du poste de travail;
- 2o Des préconisations de reclassement;
- 3o Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

A cet effet, il s'appuie en tant que de besoin sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

Il informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

Art. R. 4624-31 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail:

1o Après un congé de maternité;

2o Après une absence pour cause de maladie professionnelle;

3o Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Art. R. 4624-32 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) L'examen de reprise a pour objet:

1o De vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé;

2o D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de préreprise;

3o De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur;

4o D'émettre, le cas échéant, un avis d'incapacité.

Art. R. 4624-33 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

SOUS-SECTION 4 VISITES À LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR, DU TRAVAILLEUR OU DU MÉDECIN DU TRAVAIL

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-34 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'incapacité, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.

Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

[Bibliographie](#)

SOUS-SECTION 5 EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-35 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens

complémentaires nécessaires:

1o A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail;

2o Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur;

3o Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.

Art. R. 4624-36 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail et du service de santé au travail interentreprises dans les autres cas.

Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein du service de santé au travail, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

Art. R. 4624-37 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur.

Art. R. 4624-38 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

SOUS-SECTION 6 DÉROULEMENT DES VISITES ET DES EXAMENS MÉDICAUX

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-39 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Le temps nécessité par les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des travailleurs sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces visites et ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Art. R. 4624-40 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Dans les établissements de 200 travailleurs et plus, le suivi individuel peut être réalisé dans l'établissement.

Art. R. 4624-41 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les caractéristiques auxquelles répondent les centres de visites et d'examens fixes ou mobiles et leurs équipements, en fonction de l'importance du service de santé au travail. Cet arrêté précise le matériel minimum nécessaire au médecin du travail, au collaborateur médecin, à l'interne ou à l'infirmier pour l'exercice de leurs missions.

SOUS-SECTION 7 DÉCLARATION D'INAPTITUDE

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Bibliographie

Art. R. 4624-42 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail que:

1o S'il a réalisé au moins un examen médical de l'intéressé, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste;

2o S'il a réalisé ou fait réaliser une étude de ce poste;

3o S'il a réalisé ou fait réaliser une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée;

4o S'il a procédé à un échange, par tout moyen, avec l'employeur.

Ces échanges avec l'employeur et le travailleur permettent à ceux-ci de faire valoir leurs observations sur les avis et les propositions que le médecin du travail entend adresser.

S'il estime un second examen nécessaire pour rassembler les éléments permettant de motiver sa décision, le médecin réalise ce second examen dans un délai qui n'excède pas quinze jours après le premier examen. La notification de l'avis médical d'inaptitude intervient au plus tard à cette date.

Le médecin du travail peut mentionner dans cet avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

Art. R. 4624-43 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail.

Art. R. 4624-44 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Les motifs de l'avis du médecin du travail sont consignés dans le dossier médical en santé au travail du travailleur.

SOUS-SECTION 8 CONTESTATION DES AVIS ET MESURES ÉMIS PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4624-45 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) En cas de contestation (Décr. no 2017-1008 du 10 mai 2017, art. 6) «portant sur les éléments» de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, la formation de référé est saisie dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.

(Décr. no 2017-1008 du 10 mai 2017, art. 6) «La formation de référé statue dans les conditions prévues à l'article R. 1455-12.

«Sa décision se substitue aux éléments de nature médicale mentionnés au premier alinéa qui ont justifié les avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.

«Le médecin du travail informé de la contestation n'est pas partie au litige. Il peut être entendu par le médecin-expert.»

Ces dispositions s'appliquent aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail à compter du 1er janv. 2017. Les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis antérieurement sont contestés auprès de l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail, conformément aux art. R. 4624-35 et R. 4624-36 dans leur rédaction antérieure au 29 déc. 2016, dès lors que cette contestation intervient avant le 1er janv. 2017.

A compter du 1er janv. 2017, les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis antérieurement à cette date sont contestés selon les dispositions de l'art. R. 4624-45 à l'exception du délai de contestation qui reste fixé à deux mois (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 20).

Art. R. 4624-45-1 (Décr. no 2017-1008 du 10 mai 2017, art. 6) La provision des sommes dues au médecin-expert désigné en application de l'article L. 4624-7 est consignée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le greffe est avisé de la consignation par la Caisse des dépôts et consignations.

Le président de la formation de référé fixe la rémunération du médecin-expert.

La libération des sommes consignées est faite par la Caisse des dépôts et consignations sur présentation de l'autorisation du président de la formation de référé.

Art. R. 4624-45-2 (Décr. no 2017-1008 du 10 mai 2017, art. 6) La formation de référé ou le bureau de jugement ne peut charger le médecin inspecteur du travail d'une consultation qu'après avoir désigné un médecin-expert en application du I de l'article L. 4624-7.

SECTION III DOCUMENTS ET RAPPORTS

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3, en vigueur le 1er juill. 2012)

SOUS-SECTION 1 FICHE D'ENTREPRISE

(Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er)

Art. R. 4624-46 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er) Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

L'art. R. 4624-37 devient l'art. R. 4624-46 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

Art. R. 4624-47 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er) Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

L'art. R. 4624-38 devient l'art. R. 4624-47 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

Art. R. 4624-48 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er) La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur.

Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 4612-16.

L'art. R. 4624-39 devient l'art. R. 4624-48 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

Art. R. 4624-49 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er) La fiche d'entreprise est tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du médecin inspecteur du travail.

Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et par ceux des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.

L'art. R. 4624-40 devient l'art. R. 4624-49 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

Art. R. 4624-50 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er) Le modèle de fiche d'entreprise est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

L'art. R. 4624-41 devient l'art. R. 4624-50 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

SOUS-SECTION 2 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

(Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er)

Art. R. 4624-51 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er) Le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité pour les entreprises dont il a la charge.

Pour les services de santé au travail interentreprises, le directeur du service établit une synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail qui rend compte de la réalisation des actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet pluriannuel de service, de la réalisation des actions sur le milieu de travail, définies à l'article R. 4624-1, et des actions menées pour assurer le suivi individuel de la santé des salariés, notamment à partir du rapport annuel établi par chaque médecin du travail pour les entreprises dont il a la charge.

La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 émet un avis sur cette synthèse, avant sa présentation aux organes de surveillance.

Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles de rapport annuel d'activité du médecin du travail et de synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail.

L'art. R. 4624-42 devient l'art. R. 4624-51 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

Art. R. 4624-52 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er) Le rapport annuel d'activité est remis par le médecin du travail:

1o Pour les services autonomes, au comité d'entreprise ou d'établissement compétent;

2o Pour les services interentreprises, au conseil d'administration et, selon les cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle.

Cette présentation intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.

Pour les services interentreprises, la synthèse annuelle mentionnée à l'article R. 4624-42 est remise aux organes mentionnés au 2o dans les mêmes conditions.

L'art. R. 4624-43 devient l'art. R. 4624-52 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

Art. R. 4624-53 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er) L'employeur ou le président du service de santé au travail transmet, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et de la synthèse annuelle au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au médecin inspecteur du travail. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de surveillance.

L'art. R. 4624-44 devient l'art. R. 4624-53 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

Art. R. 4624-54 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er) Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise. Ce rapport est transmis au comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article R. 4624-43 ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.


Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité en fait la demande.

L'art. R. 4624-45 devient l'art. R. 4624-54 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

SOUS-SECTION 3 AVIS MÉDICAUX D'APTITUDE ET D'INAPTITUDE

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

Art. R. 4624-55 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude émis par le médecin du travail est transmis au salarié ainsi qu'à l'employeur par tout moyen leur conférant une date certaine. L'employeur le conserve pour être en mesure de le présenter à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail. Une copie de l'avis est versée au dossier médical en santé au travail du travailleur.

Art. R. 4624-56 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D. 433-3  du code de la sécurité sociale.

Art. R. 4624-57 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017) Le modèle d'avis d'aptitude ou d'inaptitude est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

SECTION IV RECHERCHES, ÉTUDES ET ENQUÊTES

Art. R. 4624-58 (Décr. no 2014-798 du 11 juill. 2014, art. 1er) Le médecin du travail participe, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

L'art. R. 4624-50 devient l'art. R. 4624-58 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 1er, en vigueur le 1er janv. 2017).

CHAPITRE V SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAVAILLEURS (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2017).

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

[Bibliographie](#)

SECTION PREMIÈRE MODALITÉS DE SUIVI INDIVIDUEL APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS TITULAIRES DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4625-1 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Les dispositions des chapitres Ier à IV sont applicables aux travailleurs titulaires de contrats à durée déterminée. Ces travailleurs bénéficient d'un suivi individuel de leur état de santé d'une périodicité équivalente à celui des salariés en contrat à durée indéterminée, notamment des dispositions prévues aux articles R. 4624-15 et R. 4624-27.

SECTION II MODALITÉS DE SUIVI INDIVIDUEL APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

SOUS-SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4625-2 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Les dispositions des chapitres Ier à IV sont applicables aux travailleurs temporaires, sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section.

SOUS-SECTION 2 AGRÈMENT DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4625-3 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Pour les entreprises de travail temporaire, la demande d'agrément et de renouvellement des services de santé au travail est accompagnée d'un dossier spécifique dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

Art. R. 4625-4 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Le service de santé au travail interentreprises agréé pour exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires constitue un secteur à compétence géographique propre réservé à ces salariés.

Ce secteur peut être commun à plusieurs services de santé au travail interentreprises agréés pour exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires.

Art. R. 4625-5 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Le secteur réservé aux travailleurs temporaires n'est pas soumis à l'obligation de créer au moins un centre médical fixe. Lorsqu'aucun centre médical fixe n'est créé, ce secteur est rattaché au centre d'un autre secteur du même service.

Art. R. 4625-6 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) L'affectation d'un médecin du travail au secteur réservé aux travailleurs temporaires ne peut être faite à titre exclusif. Une dérogation peut être accordée après avis du médecin inspecteur du travail par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, lorsque les caractéristiques particulières du secteur l'exigent.

SOUS-SECTION 3 ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4625-7 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Les conditions dans lesquelles le médecin du travail et, sous son autorité, les professionnels de santé de l'entreprise de travail temporaire ont accès aux postes de travail utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des travailleurs temporaires sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, après avis des médecins du travail intéressés.

SOUS-SECTION 4 SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

§ 1er DISPOSITIONS COMMUNES

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4625-8 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Pour les travailleurs temporaires, les visites prévues par les sous-sections 1 et 2 de la section II du présent chapitre sont réalisées par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire. Les entreprises de

travail temporaire ont également la possibilité de s'adresser, sous réserve de leur accord, aux services suivants pour faire réaliser ces visites:

- 1o Un service interentreprises de santé au travail proche du lieu de travail du salarié temporaire, d'un autre secteur ou professionnel;
- 2o Le service autonome de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle est détaché le travailleur temporaire.

Les entreprises de travail temporaire informent le médecin inspecteur du travail qui les suit de leur intention de recourir à cette faculté.

Les entreprises de travail temporaire recourant à cette faculté communiquent au service de santé au travail concerné les coordonnées de leur service de médecine du travail habituel afin de faciliter l'échange d'informations entre les deux services dans le respect des obligations de confidentialité.

Art. R. 4625-9 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Si le travailleur est affecté, le cas échéant en cours de mission, à un poste à risque mentionné à l'article R. 4624-23 pour lequel il n'a pas bénéficié du suivi individuel renforcé mentionné au paragraphe 3 de la présente sous-section, l'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice se prononce, le cas échéant, sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper ce poste de travail.

Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de cet examen.

§ 2 SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4625-10 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Les visites réalisées en application de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre peuvent être effectuées pour plusieurs emplois, dans la limite de trois.

Art. R. 4625-11 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Il n'est pas réalisé de nouvelle visite d'information et de prévention par le personnel de santé du service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire avant une nouvelle mission si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

- 1o Le personnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche;
- 2o Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents;
- 3o Aucun avis médical formulé au titre des articles L. 4624-3 ou avis d'inaptitude rendu en application [de l'article] L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

§ 3 SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4625-12 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Les examens médicaux d'aptitude réalisés en application de la sous-section 2 de la section II du présent chapitre peuvent être effectués pour plusieurs emplois, dans la limite de trois. Ils sont réalisés par le médecin du travail

de l'entreprise de travail temporaire, dans les conditions mentionnées à l'article R. 4625-9.

Art. R. 4625-13 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Il n'est pas réalisé de nouvel examen médical d'aptitude avant la nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies:

1o Le médecin du travail a pris connaissance d'un avis d'aptitude pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche;

2o Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents;

3o Aucun avis médical formulé au titre des articles L. 4624-3 ou avis d'inaptitude rendu en application [de l'article] L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Art. R. 4625-14 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Lorsqu'un décret intéressant certaines professions, certains modes de travail ou certains risques pris en application au [du] 3o de l'article L. 4111-6 prévoit la réalisation d'examens obligatoires destinés à vérifier l'aptitude à un emploi, notamment avant l'affectation, ces examens sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, qui se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur.

SOUS-SECTION 5 DOCUMENTS ET RAPPORTS

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4625-15 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Dans les entreprises de travail temporaire, le document prévu à l'article D. 4622-22 comporte des indications particulières, fixées par arrêté du ministre chargé du travail.

Art. R. 4625-16 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et les rapports d'activité du médecin du travail comportent des éléments particuliers consacrés au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires.

SOUS-SECTION 6 DOSSIER MÉDICAL

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4625-17 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Le médecin du travail ou, sous son autorité, les personnels de santé du service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire constituent et complètent le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8. Le médecin du travail conserve ce dossier médical.

SOUS-SECTION 7 COMMUNICATION D'INFORMATIONS ENTRE ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET ENTREPRISES UTILISATRICES

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)

Art. R. 4625-18 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Lors de la signature du contrat de mise à disposition du travailleur temporaire, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice se transmettent l'identité de leur service de santé au travail.

L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le travailleur présente des risques particuliers mentionnés à l'article L. 4624-2.

Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont également informés.

Art. R. 4625-19 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Les informations nécessaires à l'exercice des missions de médecine du travail au bénéfice des travailleurs temporaires sont communiquées par l'entreprise de travail temporaire à l'entreprise utilisatrice et aux autres entreprises de travail temporaire intéressées.

Art. R. 4625-20 (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017) Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

SECTION II SALARIÉ SAISONNIER

(Décr. no 2012-135 du 30 janv. 2012, art. 1er-III et 3)

Art. D. 4625-22 (Décr. no 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1er-26o et 2) Un examen médical d'embauche est obligatoire pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à quarante-cinq jours de travail effectif (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2017) «affectés à des emplois présentant des risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23,» sauf en ce qui concerne les salariés recrutés pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des vingt-quatre mois précédents.

Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à quarante-cinq jours (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2017) «et ceux affectés à des emplois autres que ceux présentant des risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23», le service de santé au travail organise des actions de formation et de prévention. Ces actions peuvent être communes à plusieurs entreprises.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur ces actions.

SECTION III TRAVAILLEURS ÉLOIGNÉS

(Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014)

SOUS-SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

(Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014)

Art. D. 4625-23 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) Les dispositions des chapitres Ier à IV sont applicables à la surveillance médicale des travailleurs éloignés définis à l'article L. 4625-1, sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section.

Art. D. 4625-24 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) Pour l'application de la présente section, le service de santé au travail chargé du suivi des travailleurs de l'établissement est appelé: service de santé au travail principal.

Le service de santé au travail interentreprises chargé du suivi des travailleurs éloignés est appelé: service de santé au travail de proximité.

SOUS-SECTION 2 ADHÉSION À UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

(Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014)

Art. D. 4625-25 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) L'employeur peut adhérer à un ou plusieurs services de santé au travail de proximité situés dans le département où travaillent, à titre principal, ses travailleurs éloignés.

En cas d'adhésion à plusieurs services de santé au travail de proximité, ces derniers ne sont pas compétents sur le même secteur géographique.

Art. D. 4625-26 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) L'employeur peut adhérer à un service de santé au travail de proximité pour ses travailleurs éloignés:

1o Soit parce que l'affectation de ces travailleurs éloignés en dehors de l'établissement qui les emploie est suffisamment durable;

2o Soit parce que ces travailleurs éloignés ne se rendent pas habituellement au sein de l'établissement qui les emploie.

Art. D. 4625-27 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) L'employeur informe et consulte le comité d'entreprise sur le recours à un ou plusieurs services de santé au travail de proximité pour la surveillance médicale de ses travailleurs éloignés.

Art. D. 4625-28 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) Lors de son adhésion, l'employeur communique au service de santé au travail de proximité les informations suivantes:

1o La liste des travailleurs concernés, dont ceux relevant d' (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2017) «un suivi individuel renforcé»;

2o L'adresse du site ou des sites à suivre;

3o La fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-37;

4o Les coordonnées du service de santé au travail principal (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2017) «, des médecins du travail et des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1» compétents.

SOUS-SECTION 3 ÉCHANGES D'INFORMATIONS, DOCUMENTS ET RAPPORTS

(Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014)

Art. D. 4625-29 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) Le service de santé au travail principal est informé, par l'employeur, dans le délai d'un mois après son adhésion au service de santé au travail de proximité:

1o Des coordonnées du service de santé au travail de proximité;

2o Du nom et des coordonnées des médecins du travail (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2017) «et des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1» compétents;

3o De la liste des travailleurs suivis par le service de santé au travail de proximité, dont ceux relevant d' (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2017) «un suivi individuel renforcé».

Art. D. 4625-30 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) Le médecin du travail du service de santé au travail principal et le médecin du travail du service de santé au travail de proximité échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. D. 4625-31 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) Le rapport annuel propre à l'entreprise, prévu à l'article R. 4624-45, est élaboré par le médecin du travail du service de santé au travail principal. Ce rapport tient compte des informations communiquées par les médecins du travail de chacun des services de santé au travail de proximité compétents pour le suivi des travailleurs éloignés.

Art. D. 4625-32 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) La fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-37 est complétée, le cas échéant, par les informations communiquées par le médecin du travail qui anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire de chacun des services de santé au travail de proximité compétents pour le suivi des travailleurs éloignés.

SOUS-SECTION 4 DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

(Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014)

Art. D. 4625-33 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) Le médecin du travail du service de santé au travail de proximité constitue, complète et conserve le dossier médical en santé au travail prévu à l'article (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2017) «L. 4624-8».

SOUS-SECTION 5 CONTESTATION DES AVIS MÉDICAUX

(Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014)

Art. D. 4625-34 (Décr. no 2014-423 du 24 avr. 2014) En cas de contestation d'un avis émis par le médecin du travail en application (Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2017) «de l'article L. 4624-7, le recours est adressé au conseil de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve» l'établissement qui emploie le salarié.

(Décr. no 2016-1908 du 27 déc. 2016, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2017) «Le médecin inspecteur du travail saisi par le conseil de prud'hommes d'une consultation relative à la contestation est celui dont la compétence géographique couvre le service de santé au travail de proximité.»

Code du travail

- Partie législative
 - Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - Livre Ier : Dispositions générales
 - Titre Ier : Champ et dispositions d'application
 - Chapitre unique
 - Section 2 : Dispositions d'application.

Article L4111-6

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en oeuvre des actions de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux articles L. 4121-3 à L. 4121-5 ;

2° Les mesures générales de santé et de sécurité ;

3° Les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit à certains risques ;

4° Les conditions d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ;

5° Les conditions dans lesquelles les formations à la sécurité sont organisées et dispensées.